



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 15/10
Luxembourg, le 2 mars 2010

Arrêt dans l'affaire C-135/08
Janko Rottmann / Freistaat Bayern

Le retrait de la naturalisation obtenue frauduleusement peut conduire à l'apatridie et donc à la perte de la citoyenneté de l'Union à condition que ce retrait respecte le principe de proportionnalité

La Cour de justice a confirmé aujourd'hui que, dans l'exercice de sa compétence en matière de nationalité, un État membre de l'Union européenne peut retirer à un citoyen de l'Union la nationalité, conférée par voie de naturalisation, lorsque celui-ci l'a obtenue de manière frauduleuse. Cela, même si ce retrait a pour conséquence que la personne concernée perd la citoyenneté de l'Union du fait qu'elle ne possède plus la nationalité d'un État membre. Dans un tel cas de figure, la décision de retrait doit toutefois respecter le principe de proportionnalité.

La Cour confirme ainsi les compétences des États membres pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, tout en rappelant que les États membres doivent, dans l'exercice de leurs compétences, respecter le droit de l'Union. Il doit notamment être vérifié si le retrait de la naturalisation et, partant, la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union – parmi lesquels figure le droit de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité – sont justifiés et proportionnés par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine. Lorsque la nationalité a été acquise de manière frauduleuse, le droit de l'Union n'oblige pas un État membre de s'abstenir du retrait de la naturalisation au seul motif que l'intéressé n'a pas recouvré la nationalité de son État membre d'origine. Il incombe néanmoins à la juridiction nationale d'apprécier si, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, le respect du principe de proportionnalité exige que, avant qu'une telle décision de retrait de la naturalisation prenne effet, il soit accordé à l'intéressé un délai raisonnable afin qu'il puisse essayer de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

Par son arrêt, la Cour répond à une question du Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative allemande). Celle-ci doit trancher le cas de M. Rottmann, ressortissant autrichien de par sa naissance qui s'est fait naturaliser en Allemagne. Le Land de Bavière a ensuite décidé de lui retirer rétroactivement la naturalisation au motif qu'il aurait dissimulé le fait qu'il avait fait l'objet d'une information judiciaire en Autriche et qu'il avait par conséquent obtenu frauduleusement la nationalité allemande. Selon le droit autrichien, la naturalisation en Allemagne a eu pour effet que M. Rottmann a perdu la nationalité autrichienne, et le retrait de sa naturalisation en Allemagne n'a pas pour effet qu'il retrouve automatiquement la nationalité autrichienne.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

www.curia.europa.eu